

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 105

présenté par
M. Teissier

ARTICLE PREMIER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article prévoit l'allongement des délais légaux d'accès à l'IVG de douze à quatorze semaines.

La fixation du délai initial des 10 puis des 12 semaines a pour origine le développement de l'embryon puis du fœtus. En effet, c'est à partir de la 12e semaine que le fœtus va prendre du poids, l'audition va se développer tout comme les connexions neurologiques, le sexe va pouvoir être déterminé avec certitude.

L'extension de 12 à 14 semaines n'est cependant pas anodine. A 14 semaines, nous sommes face à un fœtus qui mesure 14 cm.

Aujourd'hui, les IVG tardives ne représentent que 5 % des IVG pratiquées en France. Dès lors, est-il opportun de modifier les délais de recours à l'IVG ? Ne faudrait-il pas mieux réfléchir à une meilleure information auprès des femmes ? Il est indispensable de renforcer la prévention. L'avortement n'est pas un moyen de contraception, c'est une situation particulièrement éprouvante pour les femmes.

Pour ces raisons, il n'apparaît pas opportun aujourd'hui d'allonger le délai à l'IVG de deux semaines supplémentaires.